

Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du 10 novembre 2021

Conseillers communautaires en exercice : 123

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Chambre de commerce et d'industrie du Doubs, 46 avenue Villarceau, 25000 BESANCON, sous la présidence de Mr Gabriel BAULIEU, 1^{er} Vice-Président de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports :

1,32,33,34,35,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18,19,20,21,22,23,24,25,26,27,28,29,30,31

La séance est ouverte à 20h15 et levée à 23h10.

Etaient présents : **Avanne-Aveney** : Mme Marie-Jeanne BERNABEU **Besançon** : Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY, Mme Anne BENEDETTO, M. Kevin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Annaïck CHAUVET, M. Sébastien COUDRY, M. Laurent CROIZIER, M. Benoît CYPRIANI, Mme Karine DENIS-LAMIT, Mr Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD (jusqu'au point 32), M. Ludovic FAGAUT, Mme Sadia GHARET, M. Abdel GHEZALI, M. Olivier GRIMAÎTRE, Mme Valérie HALLER, M. Pierre-Charles HENRY, M. Damien HUGUET, Mme Marie LAMBERT, M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER, M. Christophe LIME, M. Jamal-Eddine LOUKHIAR, Mme Agnès MARTIN, Mme Carine MICHEL, Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Laurence MULOT, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI, M. Jean-Hugues ROUX, Mme Juliette SORLIN, M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO, Mme Claude VARET, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZÉHAF, **Beure** : M. Philippe CHANEY **Bonnay** : M. Gilles ORY **Boussières** : Mme Hélène ASTRIC-ANSART **Busy** : M. Philippe SIMONIN **Byans-sur-Doubs** : M. Didier PAINEAU **Chalèze** : M. René BLAISON **Chalezeule** : M. Christian MAGNIN-FEYSOT **Champagney** : M. Olivier LEGAIN **Champvans-les-Moulins** : M. Florent BAILLY **Chatillon-Le-Duc** : Mme Catherine BOTTERON **Chaucenne** : Mme Valérie DRUGÉ **Chemaudin et Vaux** : M. Gilbert GAVIGNET **Chevroz** : M. Franck BERNARD **Cussey-sur-l'Ognon** : M. Jean-François MENESTRIER **Deluz** : Fabrice TAILLARD **Ecole-Valentin** : M. Yves GUYEN **Fontain** : Mme Martine DONEY **Franois** : M. Emile BOURGEOIS **Geneuille** : M. Patrick OUDOT **Grandfontaine** : M. Henri BERMOND **Les Auxons** : M. Anthony NAPPEZ **Mamirolle** : M. Daniel HUOT **Mazerolles-le-Salin** : M. Daniel PARIS **Miserey-Salines** : M. Marcel FELT **Montferrand-le-Château** : Mme Lucie BERNARD **Morre** : M. Jean-Michel CAYUELA **Nancray** : M. Vincent FIETIER **Osselle-Routelle** : Mme Anne OLSZAK **Palise** : M. Daniel GAUTHEROT **Pelousey** : Mme Catherine BARTHELET **Pirey** : M. Patrick AYACHE **Pouilley-Français** : M. Yves MAURICE **Pouilley-les-Vignes** : M. Jean-Marc BOUSSET **Rancenay** : Mme Nadine DUSSAUCY (jusqu'à la question 32) **Roche-Lez-Beaupré** : M. Jacques KRIEGER **Roset-Flurans** : M. Dominique LHOMME (suppléant) **Saint-Vit** : Mme Anne BIHR **Saône** : M. Benoît VUILLEMIN **Serre-les-Sapins** : M. Gabriel BAULIEU **Tallenay** : M. Ludovic BARBAROSA **Thise** : M. Loïc ALLAIN **Thoraise** : M. Jean-Paul MICHAUD **Torpes** : M. Denis JACQUIN **Vaire** : Mme Valérie MAILLARD (jusqu'à la question 34) **Venise** : M. Jean-Claude CONTINI **Vieilley** : M. Franck RACLOT **Vorges-les-Pins** : Mme Maryse VIPREY

Etaient absents : **Amagney** : M. Thomas JAVAUX **Audeux** : Mme Françoise GALLIOU **Besançon** : Mme Julie CHETTOUH, M. Philippe CREMER, Mme Lorine GAGLIOLO, M. Jean-Emmanuel LAFARGE, M. Maxime PIGNARD, M. Yannick POUJET, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN **Braillans** : M. Alain BLESSEMAILLE **Champoux** : M. Romain VIENET **Dannemarie-sur-Crête** : Mme Martine LÉOTARD **Devecey** : M. Michel JASSEY **Gennes** : M. Jean SIMONDON **La Chevillotte** : M. Roger BOROWIK **La Vèze** : M. Jean-Pierre JANNIN **Larnod** : M. Hugues TRUDET **Le Gratteris** : M. Cédric LINDECKER **Marchaux-Chaudefontaine** : M. Patrick CORNE **Merey-Vieilley** : M. Philippe PERNOT **Montfaucon** : M. Pierre CONTOZ **Noironte** : M. Claude MAIRE **Novillars** : M. Bernard LOUIS **Pugey** : M. Frank LAIDIÉ **Saint-Vit** : M. Pascal ROUTHIER **Velesmes-Essarts** : M. Jean-Marc JOUFFROY **Villars Saint-Georges** : M. Damien LEGAIN

Secrétaire de séance : M. Sébastien COUDRY

Procurations de vote : M. Bernard LOUIS à M. Fabrice TAILLARD, M. Alain BLESSEMAILLE à M. Jacques KRIEGER, Mme Julie CHETTOUH à M. Sébastien COUDRY, M. Patrick CORNE à Mme Catherine BOTTERON, M. Philippe CREMER à M. Kevin BERTAGNOLI, Mme Nadine DUSSAUCY à Mr Jean-Marc BOUSSET (à partir de la question 33), Mme Marie ETEVENARD à M. Aurélien LAROPPE (à partir de la question n°33), Mme Lorine GAGLIOLO à M. Benoît CYPRIANI, Mme Françoise GALLIOU à M. Olivier LEGAIN, M. Michel JASSEY à M. Gilles ORY, M. Frank LAIDIÉ à M. Christophe LIME, Mme Martine LÉOTARD à M. Florent BAILLY, M. Maxime PIGNARD à Mme Christine WERTHE, M. Yannick POUJET à M. Jean-Hugues ROUX, M. Pascal ROUTHIER à Mme Anne BIHR, M. Jean SIMONDON à M. Vincent FIETIER, Mme Anne VIGNOT à M. Nicolas BODIN, Mme Sylvie WANLIN à Mme Frédérique BAEHR.

Délibération n°2021/005877

Rapport n°33 - Taxe d'aménagement : fixation des taux et exonérations – Modalités de reversement aux communes

Taxe d'aménagement : fixation des taux et exonérations – Modalités de reversement aux communes

Rapporteur : M. Gabriel BAULIEU, Vice-Président

Commission : Relations avec les communes et avec la population et moyens des services publics

Inscription budgétaire
BP 2022 et suivants

Résumé :

Grand Besançon Métropole est compétente de plein droit en matière de taxe d'aménagement (TA) depuis sa création. Par délibérations des 17 octobre 2019 et du 9 novembre 2020, GBM a fixé le régime de TA (fixation des taux) et harmonisé les exonérations facultatives sur l'ensemble du territoire.

Il a par ailleurs été décidé pour les années 2020 et 2021, le reversement intégral du produit de la TA aux communes, tout en prévoyant une gestion au cas par cas destinée à prendre en compte le besoin de financement d'équipements publics à réaliser par GBM dans le cadre d'opérations d'aménagement communales.

Le présent rapport est destiné à franchir collectivement une nouvelle étape pour :

- **répondre très concrètement aux besoins exprimés par les communes**, avec le traitement de certains « goulots d'étranglement » budgétaires constatés ces dernières années du fait de l'insuffisance des attributions de compensation, notamment en termes d'opérations de Voirie création et requalification des secteurs périurbains et d'eaux pluviales ;
- **faire davantage territoire**, avec une proposition d'harmonisation du taux de droit commun de la taxe d'aménagement – dans la continuité de la décision prise l'an passé concernant l'harmonisation des exonérations - et avec la mise en place d'un dispositif de dégressivité des taux de fonds de concours à verser par les Communes en fonction de leur capacité financière, signe tangible de la solidarité intercommunale qui s'organise à l'échelle de nos 68 communes membres de GBM et qui constitue l'un des fils conducteurs de notre projet de territoire.

La taxe d'aménagement a pour objectif de financer les équipements publics induits par le développement urbain. Son régime est défini aux articles L 331-1 à L 334-34 du code de l'urbanisme. La part intercommunale est perçue par la collectivité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) pour toutes les opérations d'aménagement et de construction soumises à un régime d'autorisation. Le fait générateur est l'autorisation d'urbanisme.

Par délibérations des 17 octobre 2019 et 9 novembre 2020, la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole, devenue compétente de plein droit pour la taxe d'aménagement (TA) lors de sa création, a fixé les taux (sur la base des taux antérieurement fixés par les communes) et harmonisé les exonérations facultatives qui ne pouvaient pas être sectorisées sur le territoire.

GBM a également défini les modalités de reversement du produit aux communes. Sur ce point, le Conseil communautaire a décidé, en 2020, de poursuivre le reversement de l'intégralité du produit aux communes initialement acté en 2019 tout en prévoyant une gestion au cas par cas destinée à prendre en compte le besoin de financement d'équipements publics à réaliser par GBM dans le cadre d'opérations d'aménagement et de construction communales.

Pour permettre à GBM de mieux satisfaire les besoins en investissement sur son territoire, il est apparu opportun de se réinterroger, dans le cadre d'un travail en collectif, sur les conditions de répartition de la taxe d'aménagement pour 2022 et les années suivantes, et de la même façon sur le produit des amendes de police.

C'est ainsi qu'un groupe de travail constitué de 16 élus (11 élus des secteurs périurbains et 5 élus de Besançon) et présidé par Gabriel BAULIEU, 1^{er} Vice-Président, a été constitué en novembre 2020.

Celui-ci s'est réuni 9 fois entre novembre 2020 et septembre 2021, ce qui lui a permis de mener un travail particulièrement approfondi des enjeux et des leviers d'action possibles. Ses conclusions et préconisations, nombreuses, ont fait l'objet ensuite d'un examen tout aussi attentif et un débat en Bureau permettant d'aboutir à des propositions d'ajustements du dispositif global, objet du présent rapport, sur les éléments suivants :

- I . La répartition du produit des amendes de police
- II . La taxe d'aménagement
- III. Les modalités de reversement du produit de taxe d'aménagement aux communes
- IV. Des dispositions complémentaires

I. La répartition du produit des amendes de police

Conséquence du transfert de la compétence de la Voirie en 2019, Grand Besançon Métropole reçoit depuis 2020, de la part de l'Etat, le produit des amendes de police. Celui-ci s'est élevé à 1,1 M€ en 2020 et 708 K€ en 2021.

Le produit des amendes de police constitue une recette d'investissement, affectée, conformément à l'article L 2334-24 du CGCT au financement des opérations destinées à améliorer les transports en commun et la circulation.

Pour mémoire, avant transfert de la compétence Voirie, seule la Ville de Besançon percevait directement la recette de la part de l'Etat, les autres communes la recevant par le biais du Département, sur la base des demandes de subventions déposées correspondant aux conditions réglementaires d'utilisation du produit des amendes de police.

Le produit des amendes de police reçu désormais par GBM pour l'ensemble des 68 communes ne peut être décomposé en fonction de son origine, ce qui ne permet pas une répartition au réel entre secteurs périurbains et Besançon.

En revanche, selon les informations obtenues du Département, les communes hors Besançon ont perçu en moyenne 56 K€ d'amendes de police sur les 3 années précédant le transfert.

Aussi, est-il proposé dans le cadre d'un accord global sur le dossier « produit des amendes de police et taxe d'aménagement » et à réglementation inchangée :

- une affectation forfaitaire annuelle de 100 000 € pour les secteurs périurbains ;
- une affectation du solde à Besançon qui sera donc amenée à supporter le risque de variation (en plus et en moins) du montant du produit des amendes de police.

Pour ce qui est de l'utilisation du produit des amendes de police :

- pour les secteurs périurbains, la somme de 100 K€ est affectée au budget Voirie création-requalification, ce qui, conjugué aux fonds de concours versés par les communes et la TVA avancée par GBM, se traduit par un abondement de 240 K€ au total. Dans l'objectif de maximiser les taux de réalisation de GBM, ces 240 K€ ont été intégrés en DM2 de 2021 ;
- pour Besançon, le solde du produit des amendes de police lui revenant, soit 608 K€ pour 2021, fera l'objet d'une décision ultérieure du secteur de Besançon entre abondement des

crédits Voirie ou baisse des fonds de concours dus à GBM au titre des opérations de Voirie – création-requalification.

Ce même mécanisme d'affectation et d'utilisation du produit des amendes de police, tel que décrit ci-dessus, sera réalisé chaque année.

II. La taxe d'aménagement

1. Une proposition d'harmonisation du taux de droit commun à 5 % à l'échelle du territoire grand bisonin

Dans sa délibération d'octobre 2019, GBM avait confirmé la sectorisation des taux par commune et appliqué à chaque secteur le taux communal antérieurement fixé par elles (avec suppression du taux majoré pour les secteurs de « A Fournez Bon » et « Aux Chaseaux » sur la commune de Torpes).

Dans sa délibération du 9 novembre 2020, GBM a maintenu les taux initialement fixés et créé un secteur de Taxe d'Aménagement Majorée sur le secteur de l'opération d'aménagement de la zone à urbaniser « le bois de Choumois » à Châtillon le Duc.

Compte tenu des besoins de financement en termes d'aménagement, mais également dans un souci d'harmonisation fiscale sur le territoire, en lien avec la constitution du PLU intercommunal et le Schéma d'Orientation et de Cohésion Territoriale en cours d'actualisation, **il est proposé d'uniformiser, sur l'ensemble du territoire de GBM, le taux de taxe d'aménagement à 5 % (déjà en vigueur en 2021 dans 42 communes).**

Dans cette configuration, seuls subsisteront à un taux différent les secteurs pour lesquels le taux de taxe d'aménagement est majoré sur les communes de Chatillon le Duc, Saint Vit, Torpes.

2. Les exonérations facultatives

Par délibération du 9 novembre 2020, GBM a procédé à une harmonisation des exonérations sur l'ensemble du périmètre de la communauté urbaine prévues aux dispositions de l'article L 331-9 du code de l'urbanisme.

Il a été décidé de retenir l'exonération qui répond à l'objectif affiché par GBM de favoriser la diversité et l'accessibilité de l'habitat sur le territoire à savoir : les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7.

De même, il a été décidé une exonération partielle du 8°, à savoir une exonération de 50 % de leur surface pour les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable.

Il est proposé de maintenir ce régime d'exonération pour l'année 2022.

3. Revalorisation de l'assiette forfaitaire des aires de stationnement non comprises dans les constructions closes et couvertes

Conformément à l'article L. 331-13, la valeur forfaitaire des installations et aménagements est fixée comme suit :

- Pour les emplacements de tentes, caravanes et résidences mobiles de loisirs, 3 000 € par emplacement ;
- Pour les emplacements des habitations légères de loisirs, 10 000 € par emplacement;
- Pour les piscines, 200 € par mètre carré ;

- Pour les éoliennes d'une hauteur supérieure à 12 mètres, 3 000 € par éolienne ;
- Pour les panneaux photovoltaïques au sol, 10 € par mètre carré ;
- Pour les aires de stationnement non comprises dans la surface visée à l'article L. 331-10, 2 000 € par emplacement, cette valeur pouvant être augmentée jusqu'à 5 000 € par délibération de l'organe délibérant du conseil de la métropole de Lyon, de la collectivité territoriale ou de l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de plan d'occupation des sols.

La valeur forfaitaire ainsi déterminée sert également d'assiette départementale.

La loi de finances pour 2021 prévoit qu'au 1^{er} janvier 2022, seront exonérées de plein droit de la part intercommunale (et départementale) les surfaces annexes à usage de stationnement aménagées au-dessus et en dessous des immeubles ou intégrées au bâti. Parallèlement, s'agissant des places extérieures (places extérieures, ou dans un bâtiment couvert ou semi couvert et non totalement clos), l'organe délibérant a la possibilité d'augmenter la valeur de l'assiette forfaitaire fixée à 2 000 € par emplacement jusqu'à 5 000 € par délibération (Code de Urbanisme art L 331-7, 10°).

En considération de la perte de recette liée à l'exonération de plein droit qui s'impose à compter de 2022 sur les surfaces annexes à usage de stationnement aménagées au-dessus et en dessous des immeubles ou intégrées au bâti, et au regard des enjeux de lutte contre l'imperméabilisation des sols, il est proposé de fixer à compter du 1^{er} janvier 2022 l'assiette forfaitaire des aires de stationnement non comprises dans la surface visée à l'article L. 331-10 à hauteur de 4 000 €.

Cette revalorisation de la base se traduira concrètement par une taxe d'aménagement de 200 € par place à compter du 1^{er} janvier prochain contre 100 € actuellement (calcul sur la base d'un taux à 5 %).

III. Les modalités de reversement du produit de taxe d'aménagement aux communes

1. Un reversement de la taxe d'aménagement aux communes à hauteur de 70 %, soit une part de TA restant acquise à GBM de 30 %

Pour mémoire, le code de l'urbanisme prévoit qu'une délibération de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale définisse les conditions de reversement de tout ou partie du produit de TA à ses communes membres compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, il est fait application du principe d'un reversement intégral du produit de la taxe d'aménagement aux communes, à l'exception des cas de gestion au cas par cas destinée à prendre en compte le besoin de financement d'équipements publics à réaliser par GBM dans le cadre d'opérations d'aménagement – constructions communales.

A compter du 1^{er} janvier 2022 (taxe d'aménagement encaissée à partir de cette date, quelle que soit la date d'obtention du permis de construire), il est proposé que le reversement aux communes de la taxe d'aménagement s'établisse sur la base de 70 %, la part de 30 % restant acquise à GBM étant destinée à répondre très directement aux besoins d'investissement en matière de voirie et au développement d'un nouvel axe de solidarité intercommunale à travers un dispositif de taux de fonds de concours dégressifs (détail point 2 ci-dessous).

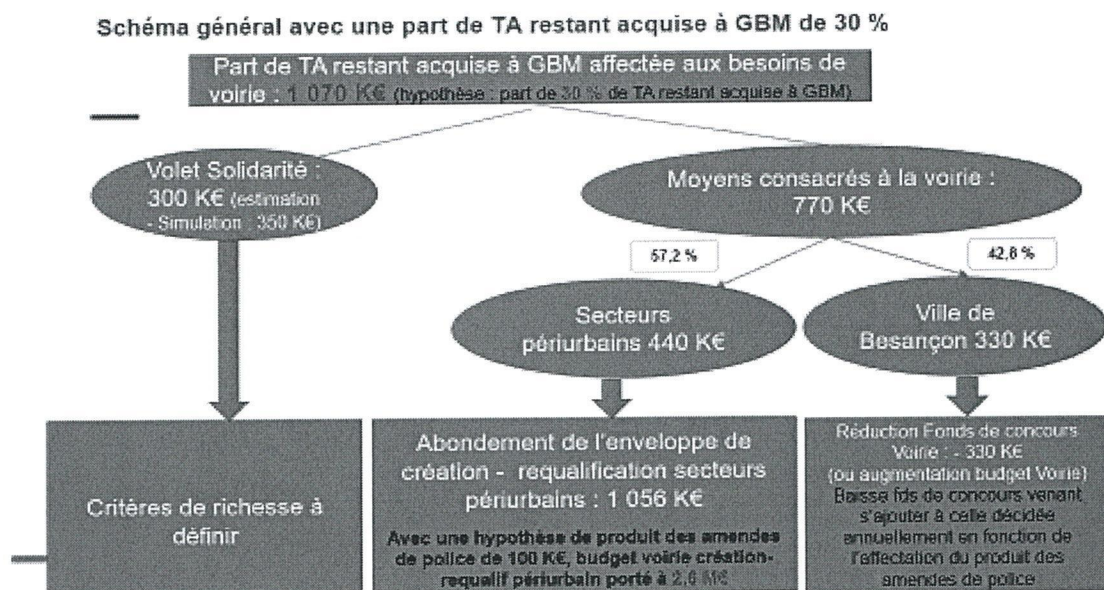
Dans ce cadre, la gestion au cas par cas, mise en place par délibération du 9 novembre 2020, est maintenue pour les opérations d'aménagement et de constructions communales et étendue aux opérations ponctuelles de voiries en ZAE liées aux projets de création et d'extension d'activités économiques (voir fiche technique en annexe 1). La retenue de taxe d'aménagement sur la part de TA communale (= 70 % du montant total de TA en cas d'application du taux de droit

commun) sera opérée à compter de la livraison des équipements publics et sur la base du coût hors taxes définitif (net de subvention).

La gestion au cas par cas donnera lieu à la signature d'une convention entre GBM et la commune (modèles de convention joints en annexe 2).

2. Une part de TA restant acquise à GBM pour le renforcement de l'investissement en matière de voirie et le développement d'un nouvel axe de solidarité intercommunale

Les 30 % conservés par GBM seraient consacrés, conformément au schéma ci-dessous, à la réponse aux enjeux du territoire en matière de voirie et de solidarité, avec la répartition suivante, établie sur une base de taxe d'aménagement à hauteur totale de 3,57 M€ (soit le produit moyen 2018-2020 sur le territoire reconstitué au taux harmonisé de 5 %), et un solde pour GBM de 1 070 K€ :



Ainsi,

- **770 K€ seraient directement utilisés pour satisfaire les besoins en matière de voirie**, le budget actuel résultant des AC s'avérant très largement insuffisant, notamment en matière d'opérations de création - requalification dans les secteurs périurbains, compte tenu des montants bas retenus lors du transfert de compétences (budget actuel issu des AC de 1,3 M€ contre des besoins estimés à 3 M€ par an).

Cet abondement autorisé par la conservation d'une partie de la taxe d'aménagement serait réparti selon la moyenne constatée de la TA entre 2018 et 2020, pour :

- o 440 K€ (57,2%) en faveur d'un abondement du budget de création / requalification de voirie des secteurs périurbains, permettant avec les fonds de concours des communes et la TVA, d'ouvrir des crédits complémentaires à hauteur de 1 056 K€. Après intégration par ailleurs de l'affectation telle que mentionnée précédemment du produit des amendes de police, le budget annuel consacré à la Voirie au titre des opérations de création-requalification pour les secteurs périurbains doublerait, soit un total de 2,6 M€ annuels, permettant de s'approcher du niveau des besoins exprimés par les communes.
- o 330 K€ (42,8 %) pour le secteur urbain, en diminution des fonds de concours à verser par Besançon en requalification de voirie
- **300 K€ seraient par ailleurs consacrés au développement de la solidarité intercommunale, avec la mise en place d'un dispositif de dégressivité des taux de fonds de concours versés par les communes**, notamment pour les opérations de création /

requalification de voirie, permettant d'intégrer l'hétérogénéité des situations financières des communes (cf point suivant)

3. Le dispositif de dégressivité des taux de fonds de concours

Cette dégressivité des fonds de concours Voirie payés par les communes vise à assurer une solidarité intercommunale, en accompagnement du transfert d'une partie de la taxe d'aménagement.

Ce nouvel axe de solidarité intercommunale prendrait la forme d'un dispositif de dégressivité des taux de fonds de concours sur les opérations de création-requalification Voirie, de sorte de tenir compte de l'hétérogénéité de la capacité financière des communes au sein de GBM.

Pour rappel, le taux des fonds de concours pour la requalification / création de Voirie est actuellement de 50 %, pour l'ensemble des communes, quelle que soit leur capacité financière, si bien que certaines communes ont d'ores et déjà indiqué leur impossibilité de financer un tel fonds de concours, les excluant de fait de la programmation des travaux, ce qui n'est pas admissible.

Ce nouveau dispositif consiste donc, sur la base d'indicateurs, à déterminer, de manière objective, la capacité financière de la commune à payer les fonds de concours et à quelle hauteur, et ce, de manière relative (à l'échelle du territoire).

La mise en place de la dégressivité des taux de fonds de concours s'appuie sur des indicateurs officiels, de façon à ce qu'ils soient objectifs, communs à l'ensemble des communes, vérifiables et actualisables.

Par ailleurs, pour tenir compte de l'hétérogénéité de taille des communes de GBM, un positionnement par rapport à la strate est nécessaire.

Les indicateurs utilisés sont ainsi basés :

- sur les données des fiches DGF et des comptes de gestion (DGCL notamment) ;
- à partir des données DGCL de la strate (2019) ;
- en réalisation (compte administratif / compte de gestion)
- en moyenne sur les 3 dernières années (voire 5 pour le revenu par habitant), afin de lisser les évolutions annuelles.

A ce jour, les dernières données disponibles au niveau national, notamment pour les strates sont celles de 2019.

La détermination et le choix des indicateurs visent à donner une vision la plus globale possible de la capacité financière de la commune (épargne, potentiel financier, effort fiscal, endettement, attribution de compensation...). Ils sont ramenés à la strate quand l'indicateur existe, de manière à prendre en compte les différences de taille de communes.

10 indicateurs sont retenus. Ils sont tous ramenés par habitant étant précisé que depuis les derniers transferts de compétences opérés entre 2017 et 2019 les principales compétences exercées par les communes correspondent à des services à la population :

Indicateurs « revenus de la population »

1	Le revenu par habitant moyen sur 5 ans 2015-2019 (revenu fiche DGF, utilisé également pour la nouvelle enveloppe de la DSC = revenu imposable, seule donnée disponible pour toutes les communes)	- Indicateur de richesse qui permet de mesurer la capacité contributive des habitants de la commune (notamment en termes de fiscalité). - Indicateur de charges qui permet de mesurer le niveau des besoins sociaux à satisfaire par la Commune.
2	L'effort fiscal 2019 / revenu par habitant moyen	Indicateur permettant de mesurer le poids de la fiscalité communale par rapport à la capacité contributive des habitants de la commune.

Indicateur richesse

3	Le potentiel financier élargi reconstitué (fiches DGF 2020) = Potentiel fiscal 3 taxes (TH, FB, FNB) + AC fiscale + Dotation forfaitaire + DSU/DSR + Dotation Nationale de Péréquation +(-) FNGIR des nouvelles communes	- Indicateur le plus large possible de la richesse communale « de base » (n'existe pas dans les critères nationaux) - Indicateur synthétique de richesse hors choix de fiscalité (taux moyens nationaux) intégrant par ailleurs l'historique des communes (AC fiscales = part de fiscalité professionnelle acquise au moment du passage en FPU), le FNGIR (extension 2017).
---	---	---

Indicateurs mobilisation des leviers

4	Effort fiscal <u>par rapport à la strate</u>	Indicateur qui vise à mesurer le niveau de mobilisation par la Commune de ses marges de manœuvre en matière de fiscalité comparé à sa strate.
5	Recettes réelles de fonctionnement - contributions directes <u>par rapport à la strate</u>	Indicateur permettant de mesurer si la commune actionne ou possède des recettes hors fiscalité (tarification, ventes de bois...).

Indicateurs situation financière de la commune

6	Epargne brute (avec travaux en régie = CAF : Capacité d'Autofinancement) moyenne sur 3 ans <u>par rapport à la strate</u>	Indicateur permettant de donner un aperçu des marges en fonctionnement et de l'ajustement des dépenses de la commune par rapport à ses recettes.
7	Epargne nette moyenne sur 3 ans (= épargne brute déduction faite du capital de la dette) par habitant	Indicateur permettant de mesurer à la fois les marges en fonctionnement, le poids de l'endettement de la commune, et sa capacité finale à investir sans emprunter.
8	Encours de dette moyen sur 3 ans par habitant <u>par rapport à la strate</u>	Indicateur permettant de mesurer le poids du stock de dette de la commune par rapport à sa strate, ce qui constitue également un élément prospectif (remboursements à venir).
9	Capacité de désendettement 2019 <u>par rapport à la strate</u> (encours de dette / épargne brute)	Indicateur d' endettement de la commune comparé aux marges dégagées en fonctionnement .

Indicateur poids de l'AC d'investissement

10	Epargne nette modulée - AC Investissement (AC hors soutenabilité) par habitant	Epargne modulée = épargne nette qu'aurait la commune si elle actionnait son levier fiscal à la hauteur de sa strate en plus ou en moins. Indicateur permettant de mesurer le poids de l'AC d'investissement, c'est-à-dire combien il resterait à la commune pour investir par habitant si son effort fiscal était calé sur celui de la strate, après avoir acquitté son AC d'investissement.
----	--	---

Pour chacun des 10 indicateurs, un classement est réalisé par un système de points allant de 1 à 68 (1 étant la commune qui a le moins de marges de manœuvre à 68 étant celle qui a le plus de marges de manœuvre).

La sommation des points sur les 10 indicateurs représente la capacité financière de la commune et constitue la base de calcul du taux de fonds de concours.

Les communes ayant le nombre de points le plus élevé sont celles qui ont le plus de capacité financière, celles ayant le nombre de points le moins élevé étant celles qui ont le moins de capacité financière.

Le taux de fonds de concours est alors calculé comme suit :

- Les communes ayant un nombre de points supérieur ou égal à 400 (soit 15 % de plus que la moyenne) restent sur un taux de fonds de concours de 50 %.
- Pour les communes en dessous de 400 points (et donc se situant en-dessous de 15 % de la moyenne), le taux de fonds de concours est calculé au prorata du nombre de points.

Le résultat proposé aboutit au fait que :

- ✓ **18 communes conservent un fonds de concours de 50 %.**
- ✓ **50 communes, soit près de 3 communes sur 4, bénéficient d'un allègement de leur taux de fonds de concours :**
 - 20 communes auraient un fonds de concours entre 40 et 50 % (dont Besançon).
 - 15 communes auraient un fonds de concours entre 30 et 40 %.
 - 15 communes auraient un fonds de concours inférieur à 30 %.

Les résultats figurent en annexe 3 par ordre alphabétique et en annexe 4 sous forme cartographique.

Ce dispositif prendra effet au 1^{er} janvier 2022, en cas d'approbation de celui-ci par le Conseil communautaire. Les taux de fonds de concours seront figés pour 2 ans, avec une actualisation toutes les 2 années par voie de délibération, le taux s'appliquant étant celui en vigueur à la date de la confirmation par GBM (délibération du Conseil Communautaire) de l'intégration des travaux concernés dans la programmation annuelle de requalification/ création de voirie.

Pour rappel : il ne s'appliquera pas aux fonds de concours de sur-qualité sur le GER qui sont à 100 % du surcoût engendré par la sur-qualité (dans la limite de 50% du coût total de l'opération).

4. Un accompagnement fort de GBM dans le cadre de ce dispositif général qui, pour partie, sera examiné lors de la prochaine révision du PPIF

Afin de garantir une stabilité du budget Voirie d'une année sur l'autre (ce qui est important pour donner une visibilité aux communes sur le volume des travaux pouvant être réalisés, mais aussi aux entreprises intervenant dans le secteur de la Voirie), **GBM supportera le risque de variation du produit de la taxe d'aménagement, avec notamment des années creuses attendues en 2024 et 2025 compte tenu du changement de fait générateur de la taxe** (Loi de finances pour 2021 :

exigibilité de la TA à l'achèvement de la construction avec deux échéances à 3 et 9 mois après le dépôt de la déclaration d'achèvement des travaux contre une exigibilité en deux parts à 12 et 24 mois à compter de l'obtention de l'autorisation d'urbanisme), **au-delà même des effets de la crise COVID-19.**

Il faut souligner par ailleurs que la part conservée de la taxe d'aménagement par GBM à 30 %, si elle répond en grande partie aux besoins en termes de voirie, ne permet pas de satisfaire les besoins exprimés sur d'autres domaines, où le choix d'attributions de compensation basses n'a pas permis de fixer le budget à un niveau suffisant. Aussi, sera-t-il soumis au Conseil communautaire **lors de la préparation budgétaire 2022 et de la prochaine révision du PPIF :**

- **s'agissant des eaux pluviales**, un budget supplémentaire de 500 K€ par an à compter de 2022 (chiffage à confirmer dans le cadre de la finalisation du schéma directeur), portant ainsi le budget annuel à 1 M€ par an alors même que les AC s'élèvent, pour mémoire, à 200 K€ ;
- **s'agissant de l'éclairage public**, une inscription de 370 K€ supplémentaires par an sur 4 ans soit la période 2022-2025 (venant s'ajouter au budget annuel de 230 K€) pour mener à bien un programme de remise aux normes sur les secteurs périurbains. Le financement de ce programme sur 4 ans serait porté par GBM et serait assis sur le moyen-long terme sur les économies en fonctionnement (Durée du retour sur investissement de 5 à 10 ans, voire moins en cas de changement partiel des candélabres).

IV- Dispositions complémentaires

Dans le cadre du groupe de travail et de la réflexion sur les modes de financement des projets d'aménagement du territoire, la réflexion a été étendue dans une approche plus globale en s'interrogeant sur les différents dispositifs en vigueur et les pratiques dans ce domaine.

Cela aboutit aux propositions suivantes sur lesquelles il est proposé au Conseil communautaire de se prononcer :

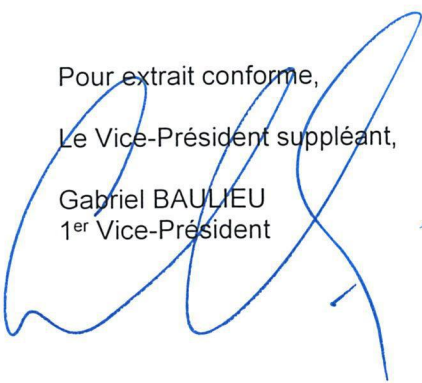
- **La mise en place de fonds de concours à verser par les communes pour les dépenses d'extension du réseau ENEDIS**, avec application des taux dégressifs identiques à ceux appliqués aux opérations de Voirie au titre des opérations de création / requalification.
- **L'activation de fonds de concours pour sur-qualité en cas de demandes de la commune pour des candélabres non standards présentant un surcoût (taux à 100 % du surcoût engendré comme pour les travaux de sur-qualité Voirie dans la limite de 50% du coût total de l'opération) :** cela permettra une meilleure adéquation des candélabres installés en fonction des besoins des communes, sans pénaliser le budget du secteur ou de l'enveloppe de requalification.

A la majorité des suffrages exprimés, le Conseil de Communauté :

- valide la répartition de l'affectation du produit des amendes de police,
- décide d'un taux de droit commun pour la taxe d'aménagement uniformisé à 5 % sur l'ensemble du territoire de GBM à compter du 1^{er} janvier 2022, à l'exception des secteurs dans lesquels un taux majoré est mis en place,
- fixe la valeur forfaitaire de l'assiette d'imposition pour les aires de stationnement non comprises dans la surface visée à l'article L. 331-10 à hauteur de 4 000 €,
- maintient les exonérations facultatives de taxe d'aménagement :
 - Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1^o de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2^o de l'article L. 331-7 (1^o de l'article L331-9 du code de l'urbanisme) ;

- Dans la limite de 50 % de leur surface, les abris de jardin, pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable (8° de l'article L331-9 du code de l'urbanisme) ;
- décide du principe d'un reversement du produit de taxe d'aménagement aux communes à hauteur de 70 %, pour les taxes d'aménagement perçues par GBM à compter du 1^{er} janvier 2022 (y compris pour des permis de construire antérieurs à cette date) ;
- maintient une gestion au cas par cas destinée à prendre en compte le besoin de financement d'équipements publics à réaliser par GBM dans le cadre d'opérations d'aménagement et de constructions, et étendue aux opérations ponctuelles de voiries en ZAE liées aux projets de création et d'extension d'activités économiques, selon les modalités précisées en annexe 2 du rapport ;
- autorise Mme la Présidente, ou son représentant, à signer les conventions relatives aux modalités de reversement du produit de taxe d'aménagement avec les communes concernées par le dispositif de gestion au cas par cas, selon le modèle joint en annexe 2 du rapport ;
- met en place un dispositif de solidarité intercommunale autorisant une dégressivité des fonds de concours versés par les communes selon les modalités définies dans le présent rapport, pour les opérations de requalification / création de voirie (au lieu des 50% actuels pour toutes les communes) ;
- instaure des fonds de concours à verser par les communes aux dépenses d'extension du réseau ENEDIS, avec application des taux dégressifs identiques à la requalification / création de voirie ;
- active des fonds de concours à verser par les communes lorsqu'elles demandent des candélabres non standards présentant un surcoût (taux à 100 % du surcoût engendré comme pour les travaux de sur-qualité Voirie dans la limite de 50% du coût total de l'opération).

Pour extrait conforme,
Le Vice-Président suppléant,
Gabriel BAULIEU
1^{er} Vice-Président



Rapport adopté à la majorité des suffrages exprimés :

Pour : 89
Contre : 20
Abstention* : 3
Conseillers intéressés : 0

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.